

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 5 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

**2018 V.477 Vœu relatif à l'action de la Ville en matière de régulation de la location meublée touristique**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Considérant les vœux déposés par Florence Berthout et les élus du groupe les Républicains et Indépendants relatifs à la location saisonnière au sein du parc social et à l'autocontrôle des plateformes de location saisonnière de courte durée ;

Considérant le vœu déposé par Anne-Christine Lang et les élus du groupe Démocrates et Progressistes relatif à la politique du logement ;

Considérant le vœu déposé par Danielle Simonnet relatif à la régulation de la Ville de Paris de l'impact des locations dites saisonnières, en lien avec ses politiques du logement, du tourisme et de l'environnement ;

Considérant que Paris est la première destination sur les plateformes de location touristique, et que, selon les estimations, les plateformes proposent plus de 50 000 annonces de location d'appartements ou de chambres à Paris ;

Considérant que le phénomène de la location meublée touristique a connu un développement anarchique ayant participé à la spéculation immobilière et contribué largement à la hausse des loyers dans la ville, les propriétaires pouvant préférer retirer leurs biens du marché de la location longue durée pour privilégier les réservations de courts séjours, bien plus rémunératrices ;

Considérant la délibération DLH 128, adoptée à l'unanimité lors du Conseil de Paris de juillet 2017, instituant un dispositif de téléservice de délivrance des numéros d'enregistrement pour toute location meublée touristique de courte durée, entré en vigueur au 2 octobre et devenu obligatoire au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant l'article 1.324-2-1 du code du tourisme, qui dispose toute plateforme de location meublée touristique de courte durée « veille à ce que le logement proposé à la location ou à la souslocation ne soit

pas loué plus de cent vingt jours par an par son intermédiaire lorsque le logement constitue la résidence principale du loueur », « décompte le nombre de nuits faisant l'objet d'une occupation, et en informe, à sa demande, annuellement, la commune du logement loué », et qu'au-delà de cent vingt jours de location, « le logement ne peut plus faire l'objet d'une offre de location par son intermédiaire jusqu'à la fin de l'année en cours »

Considérant l'assignation de certaines plateformes devant le Tribunal de Grande Instance par la Ville de Paris ;

Considérant l'article 51 de la loi ELAN, introduisant des sanctions significatives en l'absence de déclaration pour les propriétaires et les plateformes internet et intermédiaires, l'obligation de fournir l'historique des réservations sur demande de la commune sous peine de sanctions, ainsi que des sanctions significatives pour les plateformes qui ne suppriment pas les annonces déclarées en résidences principales et louées plus de 120 jours par an ;

Considérant que, à rebours des « engagements » pris dans un accord passé avec le gouvernement français, les plateformes effectuent un important lobbying auprès de la Commission Européenne et de la Cour de justice de l'Union Européenne pour obtenir l'annulation des lois et règlements réglementant leur activité ;

Considérant que, toujours en contradiction flagrante avec l'accord « d'autorégulation » signé avec le gouvernement, Airbnb a saisi le Conseil d'État d'une requête par question prioritaire de constitutionnalité sur la loi « République numérique », qui institue le numéro d'enregistrement ;

Considérant que l'accord « d'autorégulation » ne mentionne pas l'obligation des plateformes de supprimer les annonces sans numéro d'enregistrement, alors qu'il s'agit à l'évidence du cœur du problème;

Sur proposition de l'exécutif, le Conseil de Paris

Emet le vœu que :

- La Ville de Paris maintienne et amplifie ses efforts de contrôle de l'activité de location meublée de courte durée, notamment via les opérations « coup de poing » et les enquêtes menées par les inspecteurs du BPLH ;
- Pour ce faire, les effectifs de l'équipe de contrôle du BPLH soient augmentés ;
- Le Gouvernement permette aux municipalités situées en zone tendue de déterminer elles-mêmes les modalités d'autorisation et de régulation de la location meublée touristique qu'elles souhaitent mettre en œuvre.